

ECTHR_CHAMBER 1375/03 vom 8. April 2008

Ecthr Chamber, 2008-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_1375_03

FR: ECTHR_CHAMBER 1375/03 du 8 avril 2008

IT: ECTHR_CHAMBER 1375/03 del 8 aprile 2008

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; Violation: 6

Erwägungen

E. 14

Les requérants se plaignent de l'absence de communication des avis du procureur général près la Cour de cassation. Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention qui, en son passage pertinent, se lit ainsi : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) »

E. 15

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. A. Sur la recevabilité

E. 16

Le Gouvernement soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-respect du délai de six mois. Il soutient que le recours en rectification d'arrêt au pénal est un recours extraordinaire à ne pas épuiser. En l'occurrence, la dernière décision interne, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, est l'arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 2001 alors que les requérants ont introduit leur requête devant la Cour le 9 juillet 2002.

E. 17

Les requérants soutiennent avoir respecté le délai de six mois.

E. 18

La Cour constate que la dernière décision interne définitive, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, est l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 2002, versé au greffe de la cour de sûreté de l'Etat le 11 avril 2002. Elle note que les requérants ont introduit leur requête le 9 juillet 2002, soit dans les six mois à compter de cette décision. Partant, elle rejette l'exception du Gouvernement.

E. 19

La Cour estime, à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que la requête doit faire l'objet d'un examen au fond. Elle constate en outre que celle-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. B. Sur le fond

E. 20

Les requérants affirment ne pas avoir eu connaissance des avis du procureur général, mais le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

E. 21

La Cour rappelle avoir souvent examiné des tels griefs et avoir conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention du fait de la non-communication de l'avis du procureur général, compte tenu de la nature des observations de celui-ci et de l'impossibilité pour un justiciable d'y répondre par écrit (voir, parmi beaucoup d'autres, Göç, précité, §§ 55 ■ 58, et Tosun c. Turquie , n o 4124/02, §§ 22-24, 28 février 2006). La Cour considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument convaincant pouvant mener à une conclusion différente de celle énoncée pour des griefs identiques en l'espèce.

E. 22

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 23

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 24

Les requérants réclament 1 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel et 2 000 EUR pour le dommage moral qu'ils auraient subi.

E. 25

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

E. 26

La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. Selon sa jurisprudence constante dans des affaires analogues, elle estime que son constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral allégué (Göç , précité, § 41). B. Frais et dépens

E. 27

Les requérants demandent également 1 500 EUR pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et 2 750 nouvelles livres turques (soit environ 1 576 EUR) pour ceux encourus devant la Cour.

E. 28

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

E. 29

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, les requérants n'ont fourni aucun justificatif pour étayer leur demande. Par conséquent, la Cour la rejette.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.